



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 16 DU 14 MAI 2024**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 14 mai 2024 sous la Présidence de Monsieur Habib HAKOUM, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Champagne/Ardenne et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Mesdames Marie MATHIEU et Claire PARNISARI
- ✓ Messieurs Maxime EWALD, Adrien MORGADO, Philippe PROLA

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

Dossier n° 137 – 2023/2024

Incidents pendant la rencontre RM2 POULE A N° 2271 DU 16/03/2024, opposant la CTC TAAC BASKET ENERGIE TROYENNE GES1052015 à ENTENTE CHAUMONTAISE AS BASKET GES1052503

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personne invitée excusée :

- M. Séraphin DONI, Président de l'ENERGIE TROYENNE

Personne invitée présente :

- M. Jonathan JAURITE, licencié de l'ENERGIE TROYENNE

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la suite d'une situation banale entre les joueurs A8 et B4, un supporter (frère du joueur A8), Monsieur JAURITE Jonathan, licence n° VT035681, du club de l'ENERGIE TROYENNE (GES1052015) serait rentré sur le terrain et aurait voulu agresser physiquement le joueur B4. Le délégué de club serait intervenu pour prendre en charge le supporter. Les joueurs et coachs des 2 équipes se seraient bien comportés et auraient calmé le jeu. Les forces de l'ordre auraient été appelées afin de protéger les joueurs de l'équipe B."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

- Constatant que dans son rapport, le premier arbitre M. F. ACKER indique que : « *Entre le joueur B4 et A8 : le joueur B4 dit « hé fais gaffe avec tes bras », A8 a dit « je t'ai juste évité ». Echange de regards virils, mais rien de répréhensible. Le joueur spectateur est licencié au club de l'Energie Troyenne, Jonathan JAURITE. Il a voulu en découdre avec le joueur B4 sans raison valable. (...) Les joueurs de l'Energie Troyenne et l'entraîneur ont rapidement isolé la personne pour protéger les joueurs adverses, nous avons toléré l'intervention de joueurs sur le banc (...) dont le frère pour calmer l'individu. Les forces de l'ordre ont été appelées afin de protéger les joueurs de Chaumont. Le délégué de club s'est ensuite interposé (...) il a appelé les forces de l'ordre. Les joueurs et coachs des 2 équipes se sont bien comportés et ont calmé le jeu. ».*
- Constatant que dans son rapport, le deuxième arbitre M. F. DOLNY indique que : « *J'ai vu cette personne pénétrer sur le terrain, plusieurs personnes sont venues prendre en charge la personne véhémement et désireuse de porter un coup à un joueur de l'équipe B. Le délégué de club, le coach de l'équipe A ainsi que d'autres personnes du public l'ont maîtrisé et l'ont sorti du gymnase afin que la fin de la rencontre puisse se dérouler sans encombre. ».*
- Constatant que dans son rapport, l'observateur M. A. ORTILLON indique que : « *A la 9'43 » du 4^{ème} quart-temps, l'arbitre 1 siffle une violation du pied. A ce moment, un spectateur tente et pénètre sur le terrain de jeu pour s'en prendre au joueur adverse B4. Le responsable de salle et joueurs locaux ont tout fait pour faire sortir le spectateur. Un second spectateur a voulu également pénétrer et il a été conduit à l'extérieur de la salle. ».*
- Constatant que dans son rapport, le marqueur M. Y. EN MABALI indique que : « *(...) envahissement d'un spectateur qui a voulu s'interposer pour son frère qui jouait. Nous avons dû le sortir du terrain et de la salle. Il se nomme Jonathan JAURITE. ».*
- Constatant que dans son rapport, la chronométreuse Mme. S. SABARD indique que : « *(...) envahissement d'un spectateur qui a voulu s'interposer pour son frère qui jouait. Nous avons dû le sortir du terrain et de la salle. Il se nomme Jonathan JAURITE. ».*
- Constatant que dans son rapport, le délégué de club M. S. DONI indique que : « *(...) envahissement d'un spectateur qui a voulu s'interposer pour son frère qui jouait. Nous avons dû le sortir du terrain et de la salle. Il se nomme Jonathan JAURITE. ».*
- Constatant que dans son rapport, l'entraîneur de l'équipe A M. N. COUTURIER indique que : « *A 17,7 secondes de la fin de la rencontre, sur un arrêt de jeu, mon joueur Nicolas JAURITE, ainsi que le numéro 4 de Chaumont se sont chambrer verbalement. C'est alors que son frère, Jonathan JAURITE, licencié du club de l'Energie Troyenne et spectateur lors de la rencontre, est rentré sur le terrain pour en découdre avec le joueur chaumontais. Mes joueurs, le responsable d'organisation (M. DONI Président) et moi-même après avoir traversé le terrain, avons très vite isolé Jonathan JAURITE dans le vestiaire dans un premier temps, puis le faire sortir de l'enceinte du COSEC des Terrasses dans un deuxième temps afin de protéger les joueurs de Chaumont et les arbitres. ».*
- Constatant que dans son rapport, l'entraîneur adjoint de l'équipe A, M. C. NOORBERGEN, indique que : « *J'entends rapidement une altercation mais de ma place impossible de dire qui elle concerne réellement. (...) L'individu (...) s'agissant de Monsieur Jonathan JAURITE, semble très énervé et se positionne juste devant le responsable de salle. Quelques secondes*

auparavant, j'ai vu mon coach (...) se rendre sous le panier adverse pour protéger Monsieur Séraphin DONI (...) car il paraissait évident que le spectateur était menaçant à son endroit. (...) Monsieur JAURITE a été emmené dans notre vestiaire puis en dehors du gymnase de manière contrainte car il le refusait manifestement. (...) Concernant l'appel aux forces de l'ordre, j'ai uniquement entendu après le match que l'un des spectateurs quand l'individu se déplaçait vers le responsable de salle se tenait prêt à les appeler pendant qu'il dissuadait verbalement les autres spectateurs à approcher l'individu. ».

- Constatant que dans son rapport, le capitaine de l'équipe A, M. E. DOTCHE, indique que : « *Envahissement du terrain d'un spectateur pour s'interposer pour son frère qui jouait. Il a été sorti du gymnase. ».*
- Constatant que dans son rapport, le joueur entraîneur-capitaine de l'équipe B, M. D. NEVEU, indique que « *Fait de jeu sifflé et envahissement du terrain des spectateurs (2 personnes). Les personnes ont voulu s'en prendre à un joueur de l'équipe B suite à quelques échanges entre deux joueurs adverses sans conséquence. Les individus sont sortis de force par les joueurs de l'équipe A. ».*

SUR LES OBSERVATIONS DES MIS EN CAUSE :

Monsieur Jonathan JAURITE, licencié du club de l'ENERGIE TROYENNE, au cours de l'instruction du dossier, a fait valoir les éléments suivants :

1. « Je suis intervenu sur le terrain pour demander des explications au joueur qui venait de commettre la faute » ;
2. « Je reconnais avoir eu un comportement déplacé » ;
3. « Je savais que je n'avais pas le droit de pénétrer sur le terrain mais sur le moment je n'ai pas réfléchi » ;

Lors de l'audition de M. J. JAURITE, M. Habib Hakoum, vice-président, rappelle que l'intrusion sur le terrain est inacceptable et que ce comportement est à bannir impérativement car il véhicule des valeurs préjudiciables à la bonne pratique du basket-ball.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur JAURITE Jonathan, licence n° VT035681, de l'ENERGIE TROYENNE (GES1052015) et supporter lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes des articles de l'annexe 1 – Infractions - au Règlement Disciplinaire Général :

« 1.1.2 - qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.5 - qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 1.1.10 - qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

« 1.1.12 - qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

« 1.1.13 - qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

La Commission rappelle, selon la Charte Ethique du Basket-Ball de la Fédération Française de Basket-Ball, que :

Article 8 : Respecter les adversaires

« La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité.

Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, organisateurs ou responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être également respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur.

RECOMMANDATIONS :

- *Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, en particulier par l'utilisation des nouvelles techniques de communication et d'information, toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence, toute discrimination, c'est-à-dire toute distinction opérée entre eux en raison de leur origine, de leur sexe, de leur apparence physique, de leur handicap, de leurs moeurs et de leur orientation sexuelle, de leurs opinions politiques ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, ou une religion déterminée.. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.*
- *Les éducateurs, les entraîneurs et les dirigeants ont un rôle essentiel à jouer pour le déroulement serein des manifestations sportives. Ils doivent adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs.*
- *Les capitaines ont pour mission de s'assurer que leurs équipiers conservent durant le déroulement des oppositions sportives une attitude respectueuse et fair-play. Ils doivent veiller à la bonne application des messages et des recommandations des entraîneurs, notamment sur l'attitude à adopter.*
- *Les acteurs du Basket-ball doivent avoir conscience de l'impact de leur image, de leurs gestes ou paroles auprès des individus et en particulier des plus jeunes. Ils doivent adopter en compétition, en public et devant les médias une attitude exemplaire. »*

Article 10 : Garantir l'indépendance des institutions du basket-ball

« L'organisation du sport en France est fondée sur l'indépendance de fonctionnement des associations sportives. Cette indépendance institutionnelle doit s'exercer dans le respect des prérogatives relevant de l'Etat et définies par les textes en vigueur.

Cette spécificité majeure du fonctionnement du sport ne doit pas empêcher les institutions du Basket-ball de garantir en toute indépendance l'uniformité et l'universalité des règles, notamment sportives.

RECOMMANDATIONS :

- *Les institutions sportives doivent, en toute occasion, adopter un fonctionnement démocratique, qui permette à leurs membres d'exprimer leur point de vue et de postuler à des postes de responsabilité.*
- *Chaque membre dirigeant d'une institution sportive doit veiller à conserver son indépendance à l'égard des tiers.*
- *Les institutions sportives garantissent l'impartialité des membres des institutions du Basket-ball, de leurs organes et de leurs commissions, notamment disciplinaires et d'appel. »*

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur JAURITE Jonathan, licence n° VT035681, de l'ENERGIE TROYENNE (GES1052015)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) MOIS FERMES ET DE SIX (6) MOIS AVEC SURSIS**

La peine ferme ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin des compétitions, celle-ci est reportée sur la saison suivante.

La peine ferme de Monsieur JAURITE Jonathan, licence n° VT035681, de l'ENERGIE TROYENNE (GES1052015) s'établira :

du VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2024 au MERCREDI 27 NOVEMBRE 2024 inclus

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur DONI Séraphin, licence n° VT648470, Président de l'ENERGIE TROYENNE (GES1052015) et responsable es qualité ;**
- ✓ **Du club de l'ENERGIE TROYENNE (GES1052015)**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général :

« 1.2 – Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs ; des entraîneurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation ».

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du club de l'ENERGIE TROYENNE (GES1052015) :

UNE AMENDE DE CINQ CENT EUROS (500 €)

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de Monsieur DONI Séraphin, licence n° VT648470, Président de l'ENERGIE TROYENNE (GES1052015) et responsable es qualité :

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive ENERGIE TROYENNE (GES1052015) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Mesdames Bérénice CARLIER, Marie MATHIEU, Messieurs Habib HAKOUM, Adrien MORGADO et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Maxime EWALD a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance,

EWALD Maxime

Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne

HAKOUM Habib



Dossier n° 148 – 2023/2024

Non-paiement de factures

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 26 mars 2024, concernant un non-paiement de factures, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personne invitée :

- ✓ Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club de XXX

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Le club de XXX, devrait à la Ligue Régionale Grand Est de Basketball la somme de XXX et n'aurait à ce jour réglé aucune facture cette année, malgré de nombreuses relances."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à ce dossier.

Constatant que dans son rapport, le correspondant XXX indique que : *« Toutes les questions liées aux factures sont traitées avec la trésorière du club principale. (...) Ce sujet est en cours de traitement au sein de notre club. Une réponse par retour de mail vous sera apportée par le président ou la trésorière très prochainement. »*.

SUR LES OBSERVATIONS DU MIS EN CAUSE :

A la date de la commission de discipline le club de XXX a réglé les factures en question.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club de XXX et responsable es qualité**
- ✓ **Du club de XXX**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du règlement disciplinaire général : *« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »*

Constatant qu'à la date de la réunion de la commission de discipline, le club de XXX a réglé les factures en question.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

CLASSEMENT DU DOSSIER SANS SUITE

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Madame Marie MATHIEU, Messieurs Maxime EWALD, Habib HAKOUM, Adrien MORGADO et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.

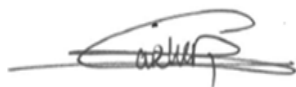
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Bérénice CARLIER a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

CARLIER Bérénice

Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne

HAKOUM Habib



Dossier n° 150 – 2023/2024

Incidents lors de la rencontre PRM POULE A N° 143 DU 23/03/2024

MARCASSINS DE REVIN GES0008019 - AMICAL CLUB MOUZONNAIS GES0008016

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 27 mars 2024, concernant des faits qui se seraient déroulés lors de la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personne convoquée absente :

- ✓ Monsieur Michael BRIOSO, club des MARCASSINS DE REVIN

Personnes présentes :

- ✓ Philippe CHARLOT, Président du club des MARCASSINS DE REVIN
- ✓ Franck BRIOSO, vice-Président du club des MARCASSINS DE REVIN

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Monsieur BRIOSO Michael, licence n° VT800186, du club de MARCASSINS DE REVIN (GES0008019) aurait officié en tant que marqueur, sous une fausse identité, lors de la rencontre de PRM poule A n° 143 du 23 mars 2024 opposant MARCASSINS DE REVIN à AMICAL CLUB MOUZONNAIS, alors qu'il était sous le coup d'une suspension du vendredi 22/03/2024 au dimanche 24/03/2024 à la suite d'une 3ème faute technique. C'est le Président du club de MARCASSINS DE REVIN, Monsieur CHARLOT Philippe, licence n° VT530089, qui aurait été inscrit sur la feuille de marque en tant que marqueur à la place de Monsieur BRIOSO Michael."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

- Constatant que dans son rapport, M. Frédéric BEGLOT, Président de la commission sportives du CD08, indique que : « [...] à la table de marque se trouvait Michael BRIOSO joueur de Revin, qui faisait la feuille, car il était suspendu ce weekend, mais son nom n'apparaît pas sur l'e-Marque . Ils ont mis le nom du Président qui n'était pas présent » ;
- Constatant que dans son rapport, M. Christophe FRENOIS, Président du club de Mouzon indique que : « Nous voulions déposer une réclamation sur le fait que notre capitaine n'ai pas eu accès à la feuille en début de match et son s'interroge sur les licences inscrites sur l'e-Marque ne correspondent pas aux personnes présentes sur la table de marque » ;
- Constatant que dans son rapport, M. Franck BRIOSO indique que : « En effet Monsieur BRIOSO Michael a tenu l'e-Marque pour ce match malgré le fait de sa suspension pour ce week-end là mais il a été dans l'obligation de le faire faute de personne qualifiée pouvant le tenir » ;
- Constatant que dans son rapport, le délégué de club M. Y. LECLERE indique que : « Effectivement Monsieur BRIOSO Michael [...] a été contraint de remplacer Monsieur CHARLOT Philippe à la dernière minute suite à un appel professionnel qu'il l'a obligé à s'absenter. La feuille de match étant déjà remplie Monsieur BRIOSO n'a donc pu modifier celle-ci » ;

SUR LES OBSERVATIONS DU MIS EN CAUSE :

Monsieur Franck BRIOSO, au cours de l'instruction du dossier, a fait valoir les éléments suivants :

1. « Le fait que l'on n'ait pas changé le marqueur sur l'e-Marque est de notre faute »
2. « On a fait une faute, on la confirme, on prend note mais on n'a pas triché »
3. « On n'avait personne pour tenir la table mais le match s'est bien déroulé pour autant »

Monsieur Philippe CHARLOT, au cours de l'instruction du dossier, a fait valoir les éléments suivants :

1. « C'était moi qui était inscrit sur la feuille de match, mais j'ai dû repartir 5 minutes avant le début du match car j'ai eu une urgence professionnelle. Nous sommes une petite structure et nous n'avons que 3 personnes qui connaissent l'e-Marque au club. »
2. « Si Michael n'avait pas été à la table le match n'aurait pas eu lieu. On n'aurait pas dû le faire mais on l'a fait et le match s'est très bien déroulé. »
3. « L'équipe de Mouzon a voulu poser réserve à la fin du match mais la feuille était déjà partie sur FBI »

Il a été rappelé pendant l'audition qu'une telle situation aurait pu être évitée si l'arbitre officiel qui jouait dans l'équipe de Revin avait officié tel que le prévoit le règlement en cas de défaut d'arbitre sur une rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur BRIOSO Michael, licence n° VT800186, du club de MARCASSINS DE REVIN (GES0008019), marqueur non inscrit sur la feuille de marque lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes des articles – Infractions - de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général :

« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 1.1.23. qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes »

« 1.1.25. qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu »

« 1.1.30. qui aura été impliqué dans une opération tendant au non-respect de l'e-Marque :

a. le défaut d'envoi de l'e-Marque ;

b. la destruction «volontaire» du matériel et/ou la perte de données de l'e-Marque ;

c. les tentatives de fraude (piratage, falsification signature, etc.) sur l'e-Marque»

Aux termes de l'article 1.2 – Infractions - de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général :

« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc. »

La Commission rappelle, selon la Charte Ethique du Basket-Ball de la Fédération Française de Basket-Ball, que :

ARTICLE 10 : BANNIR LA VIOLENCE ET LA TRICHERIE

Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun. Elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Tous les types de violences physiques (coups, blessures,), sexuelles ou psychologiques (menaces, intimidations, discriminations) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun.

.../...

Violences et tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale. La tricherie ou la manipulation des résultats sportifs introduit une rupture dans l'égalité des chances, portant atteinte à l'équité et à l'aléa sportif.

A tous les niveaux de pratique, de telles dérives conduisent à rendre le sport inapte à l'accomplissement de ses vertus sociales et éducatives et nuisent à son image et son développement. Le dopage est également une forme de tricherie et une violence contre soi, sa santé et sa dignité.

OBLIGATIONS – RECOMMANDATIONS

- Les instances s'engagent à garantir l'équité et la sincérité des compétitions organisées par les institutions du Basket-ball, à tous les niveaux de pratique.

- Tous les acteurs du sport doivent considérer comme une obligation le refus de toute forme de violence et de tricherie : organisateurs, dirigeants, éducateurs, sportifs, présentateurs ou animateurs de rencontre, sponsors

- Tous les acteurs du sport doivent accepter les différences d'ordre physique ou de pensée.

- Tous les acteurs du sport doivent refuser et dénoncer les comportements suivants (liste non-exhaustive):

- Toute agression verbale ou physique sur quelque personne ou groupe de personne que ce soit ;

- Toute provocation, toute incitation à la violence, sous quelque forme que ce soit ;

- Toute discrimination (par rapport au sexe, aux apparences, aux capacités physiques, à la condition sociale, aux opinions religieuses et politiques), tout comportement raciste, homophobe ou xénophobe ;

- Toute atteinte aux biens d'autrui et de la collectivité (vol, vandalisme, effraction etc...);

- Toute manœuvre pour obtenir un avantage indu (faux et usage de faux, corruption etc...);

- Toute opération de paris sportifs en application des dispositions du code du sport et des règlements fédéraux.

- ...

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur BRIOSO Michael, licence n° VT800186, du club de MARCASSINS DE REVIN (GES0008019)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
D'UN (1) WEEK-END FERME ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS**

La peine ferme ne pouvant plus être appliquée en raison de la fin des compétitions, celle-ci est reportée sur la saison suivante.

La peine ferme de Monsieur BRIOSO Michael, licence n° VT800186, du club de MARCASSINS DE REVIN (GES0008019), s'établira :

du VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2024 au DIMANCHE 29 SEPTEMBRE 2024 inclus

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive MARCASSINS DE REVIN (GES0008019) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Mesdames Bérénice CARLIER, Marie MATHIEU, Messieurs Habib HAKOUM, Maxime EWALD et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Adrien MORGADO a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance,

Adrien MORGADO

Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne

HAKOUM Habib



Dossier n° 152 – 2023/2024
Incidents après la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 28 mars 2024, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personne invitée présente :

- ✓ Monsieur XXX, licencié n° XXX du club de XXX

Personne présente :

- ✓ Madame XXX, présidente du club de XXX

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la fin de la rencontre, les joueurs des 2 équipes sont présents à la buvette. Des croque-monsieur sont mis à disposition sur le bar et le 1er arbitre remercie et en prend un. L'entraîneur de l'équipe A se serait adressé au 1er arbitre de façon agressive et lui aurait dit "qu'il n'était pas obligé de leur offrir à boire et à manger" et aurait demandé aux deux arbitres de quitter la salle. Le coach adjoint aurait rejoint les 2 arbitres et leur aurait dit qu'il ne cautionnait pas le comportement de Monsieur XXX."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LES OBSERVATIONS DES MIS EN CAUSE :

Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Lors de cette rencontre qui était un match de bas de tableau très important pour le maintien, il y avait deux profils d'équipe, une très discrète où seul le coach intervenait et une autre qui a passé son temps à faire des remarques, contester et réclamer, le coach m'a fait remarquer ce fait qui perturbait la sérénité de la rencontre.
2. Quelques minutes après, j'ai de nouveau constaté les faits au premier arrêt de jeu, je me suis entretenu avec le capitaine A et je l'ai averti qu'à la prochaine intervention, une faute technique serait infligée, j'ai averti mon collègue que c'était un avertissement officiel et j'ai demandé au capitaine d'en avertir son équipe et le banc.
3. Le jeu reprend et de nouveau pendant la rencontre lors d'un shoot à 3 points de l'équipe B, une personne située sur le banc fait des commentaires sur l'arbitrage, j'inflige donc une faute technique au banc ne sachant pas si c'est le coach ou un remplaçant, ne souhaitant pas pénaliser le coach injustement, j'ai préféré mettre une technique banc.

4. A la fin du match, XXX gagne 86 à 76, tous les joueurs nous serrent la main, nous prenons notre douche, puis nous nous dirigeons vers la buvette, le papa d'un joueur de XXX nous dit « bon arbitrage » et nous le remercions.
5. Nous allons à la buvette, des joueurs des deux équipes sont présents et ils boivent un verre de jus de fruit. Des croque-monsieur sont mis à disposition sur le bar, je dis merci et en prends un, le coach A s'adresse à moi de façon agressive et me demande de reposer le croque et il affirme qu'il n'est pas obligé de nous offrir à boire et autres aliments comestibles.
6. J'ai donc souri et reposé le croque et il nous a demandé de quitter la salle. Les joueurs adverses n'ont pas compris sa réaction et lorsque nous nous trouvions dehors le coach adjoint A nous a retrouvé en nous disant qu'il ne cautionnait pas ce comportement. Nous l'avons remercié et sommes partis.

Monsieur XXX, coach de l'équipe A, a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Monsieur XXX avec la main sur le croque monsieur remercie le club et prend le croque monsieur, je lui dis que ceux-ci ne lui sont pas destinés.
Monsieur XXX demande pourquoi, ma réponse a été « que nous ne sommes pas tenus, après une rencontre, d'offrir à boire et à manger aux arbitres », suite à quoi je lui propose de quitter l'enceinte du gymnase : « vous pouvez donc partir », ce n'était en aucun cas un ordre. D'ailleurs, je propose à son collègue, qui lui attendait avant de se servir, de se restaurer s'il le souhaite mais celui-ci décline gentiment et rejoint son collègue.
2. En aucun cas, la discussion n'a été agressive ou houleuse mais ferme. Il s'agit juste d'une question de courtoisie, on ne se sert jamais sans y avoir été invité. J'étais présent depuis midi dans le gymnase pour permettre aux quatre rencontres de l'après-midi d'avoir lieu dans de bonnes conditions ; ce qui a été le cas. Je donne mon temps bénévolement depuis 13 ans pour ce club, j'ai toujours respecté le corps arbitral. Monsieur XXX aurait dû patienter avant de se servir et même si mon refus a pu le surprendre, je ne pense pas avoir été agressif.
3. Le travail pour le bénévole que je suis pour le club demande plus de respect de cet arbitre, qui est présent pour la bonne tenue de la rencontre et du respect des règles qui s'appliquent à lui également.

Monsieur XXX précise lors de la commission que le match s'est plutôt bien déroulé, qu'il n'y a pas eu d'éclats de mots au moment de cet échange.

Madame XXX, déléguée club, a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. J'étais responsable de salle lors du match et présente près de notre « bar ». Comme chaque match à domicile, j'avais préparé des croque monsieur pour les joueurs. Lors du dit incident, il n'y avait eu 4 joueurs présents. L'arbitre 1 a pris pour habitude de se servir sans notre accord, n'attend pas l'arrivée des joueurs pour réclamer une boisson (achetée par les joueurs eux-mêmes).
2. XXX lui a fait remarquer poliment que ce n'était pas des manières et qu'il n'était pas obligé de lui servir à manger, ce n'était en rien agressif à mon sens. L'arbitre l'a pris de haut et a rigolé.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX et entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes des articles – Infractions - de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général :

« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 1.1.10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

« 1.1.12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Aux termes de l'article 1.2 de l'annexe Incidents et infractions du RDG.

Aux termes l'article 7 de la charte Ethique

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

DOSSIER CLASSE SANS SUITE

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Madame Bérénice CARLIER, Messieurs Habib HAKOUM, Maxime EWALD, Adrien MORGADO et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie MATHIEU a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie MATHIEU

Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne
Habib HAKOUM

